

AMONIS OFP,

**Règlement d'engagement
individuel de pension (EIP)-
Comfort benefit**

Réf. 55.001-20250614-EIP

**en vigueur
à partir du 14 juin 2025**

Table des matières

Les mots commençant par une lettre majuscule sont repris dans le lexique (Annexe I)

Table des matières	3
Article 1. Objet, valeurs et principes	5
1.1. L'objet	5
1.2. Absence de solidarité	5
1.3. Obligations d'Amonis OFP découlant du cadre légal	5
Article 2. L'Engagement individuel de pension	5
2.1. Les dispositions de l'Engagement individuel de pension	5
2.2. Prise d'effet de l'Engagement individuel de pension	5
2.3. Fin de l'Engagement individuel de pension	6
2.4. Le transfert des réserves acquises et les avances	6
2.4.1. Les réserves acquises	6
2.4.2. Le transfert des réserves acquises	6
2.4.3. Avance et mise en gage	7
2.5. Information	7
2.5.1. Information par Amonis OFP	7
2.5.2. Information par l'Organisateur et l'Affilié	7
Article 3. Le compte individuel	7
3.1. Description et éléments constitutifs	7
3.2. Les Versements	7
3.2.1. Les Cotisations	7
3.2.2. Le transfert entrant de réserves	8
3.3. L'intérêt de base	8
3.4. La distribution du résultat	8
3.4.1. Fonds propres	8
3.4.2. Attribution et octroi de la distribution du résultat	8
Article 4. La prestation	8
Article 5. Versement des prestations	9
5.1. Mode de versement des prestations	9
5.2. Liquidation des prestations	9
5.2.1. La Pension de retraite	9
5.2.2. La Pension de survie	9
5.3. Retenues sociales et fiscales	9
Article 6. Les Bénéficiaires	10
6.1. De la Pension de retraite	10
6.2. De la Pension de survie	10
Article 7. Le Conseil d'Administration	11
Article 8. Modification	11
Article 9. Prestations indues	11
Article 10. Compétence des tribunaux	11
Article 11. Protection des données à caractère personnel	12
Annexe I. Lexique – Définitions	14

Article 1. Objet, valeurs et principes

1.1. L'objet

L'objet du présent Règlement d'Engagement individuel de pension (EIP) est de régler les relations entre Amonis OFP, l'Organisateur, l'Affilié et les Bénéficiaires au sujet de la Pension complémentaire.

1.2. Absence de solidarité

Aucun régime de solidarité n'est prévu dans le cadre de cet Engagement individuel de pension.

1.3. Obligations d'Amonis OFP découlant du cadre légal

Amonis OFP contracte à l'égard de l'Organisateur, de l'Affilié et des Bénéficiaires une obligation de moyen, c'est-à-dire qu'il s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés, sans garantie de résultat.

Article 2. L'Engagement individuel de pension

2.1. Les dispositions de l'Engagement individuel de pension

Les droits et obligations d'Amonis OFP, de l'Organisateur, de l'Affilié et du (des) Bénéficiaire(s) naissent par la conclusion de l'Engagement individuel de pension.

Les droits et obligations des parties sont définis dans la convention de gestion, dans le présent Règlement EIP, dans la Convention EIP et ses éventuels avenants. La Convention EIP peut déroger à certaines dispositions du Règlement.

2.2. Prise d'effet de l'Engagement individuel de pension

L'Engagement individuel de pension entre en vigueur à la Date d'affiliation fixée dans la Convention EIP dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies:

- la Convention EIP est datée et signée par les trois parties;
- la convention de gestion est datée et signée par l'Organisateur et Amonis;
- le Versement par l'Organisateur d'une Cotisation initiale ou le transfert entrant de réserves constituées auprès d'un autre organisme de pension est effectué endéans les trente Jours qui suivent la date de la signature de la Convention EIP par les parties.

2.3. Fin de l'Engagement individuel de pension

L'Engagement individuel de pension prend fin à la Date de prise de la pension, sauf si elle prend fin à une date antérieure, notamment:

- à la Date de prise de la pension de survie en cas de décès de l'Affilié (article 4), ou
- à la date du transfert des réserves acquises, conformément à l'article 2.4.2.

2.4. Le transfert des réserves acquises et les avances

2.4.1. Les réserves acquises

Les réserves acquises représentent à tout moment la Valeur Actuelle du compte individuel capitalisé au taux de base en vigueur au moment du calcul jusqu'à l'Âge de la pension, calculée sur base d'un taux d'actualisation de 6,5 %. Les réserves acquises sont plafonnées au niveau du montant du compte individuel de l'Affilié.

2.4.2. Le transfert des réserves acquises

Lorsque son mandat de dirigeant d'entreprise prend fin auprès de l'Organisateur, l'Affilié peut transférer les réserves acquises vers un engagement individuel de pension similaire souscrit auprès d'un autre organisme de pension. L'Organisateur possède également ce droit tant que l'Affilié exerce un mandat auprès de ce dernier.

A la demande de l'Affilié ou de l'Organisateur, Amonis communiquera un formulaire spécifique de demande de transfert ainsi qu'une estimation de la valeur totale des réserves acquises.

Amonis s'engage à effectuer le transfert dans les trente Jours qui suivent la réception par Amonis de la décision irrévocable de transfert, signifiée au moyen du formulaire spécifique nécessaire au transfert, dûment accompagné des annexes requises et signé par l'Affilié ou l'Organisateur ainsi que par l'éventuel Bénéficiaire acceptant pour accord.

Le transfert porte sur la valeur totale des réserves acquises sous déduction de l'indemnité de transfert fixée dans la Convention EIP. Le transfert met fin à la gestion de l'Engagement individuel de pension par Amonis.

2.4.3. Avance et mise en gage

L’Affilié ne peut obtenir une avance sur les réserves.

A la condition que la Convention EIP ou un avenant à celle-ci le permette expressément, l’Affilié peut, pour lui permettre d’acquérir, de construire, d’améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier situé sur le territoire de l’Espace Economique Européen, affecter la Convention EIP, exclusivement en cas de décès, à une mise en gage d’un crédit hypothécaire.

2.5. Information

2.5.1. Information par Amonis OFP

L’Affilié recevra une information annuelle reprenant l’information précisée dans les Dispositions légales.

2.5.2. Information par l’Organisateur et l’Affilié

L’Organisateur et/ou l’Affilié doivent fournir de bonne foi à Amonis OFP toutes les informations demandées par celui-ci.

L’Organisateur et l’Affilié s’engagent à communiquer sans délai à Amonis OFP respectivement tout changement de siège social et tout changement d’adresse ou de Domicile.

Article 3. Le compte individuel

3.1. Description et éléments constitutifs

Il est tenu pour chaque Affilié un compte individuel, qui renseigne les prestations auxquelles l’Affilié a droit à l’Âge de la pension.

Il est constitué des Versements nets, de l’intérêt de base et des éventuelles distributions du résultat, sous déduction des éventuels frais de gestion fixés par la Convention EIP.

3.2. Les Versements

3.2.1. Les Cotisations

Le montant maximal de la Cotisation doit respecter ce qui est précisé dans les Dispositions légales.

Chaque année, l’Organisateur communique à Amonis OFP les informations nécessaires au calcul de la Cotisation maximale pour l’année en cours.

Le montant total des versements d’une année ne peut excéder le montant de la Cotisation maximale pour lequel l’Organisateur peut prétendre à un avantage fiscal.

3.2.2. Le transfert entrant de réserves

L'Organisateur ou l'Affilié peut transférer auprès d'Amonis les réserves constituées sous un contrat similaire auprès d'un autre organisme de pension. Ce transfert est considéré comme un Versement.

Pour l'application des articles 3.3 et 3.4, ce transfert sera considéré comme effectué à la Date de valeur du paiement sur le compte d'Amonis OFP. Aucun Chargement d'encaissement ne sera prélevé sur les réserves ainsi transférées

3.3. L'intérêt de base

Le compte individuel est capitalisé au taux d'intérêt de base annuel.

Le taux d'intérêt de base est variable. Il est déterminé chaque année par le Conseil d'administration, dans l'intérêt des Affiliés et/ou de la stabilité financière et à long terme d'Amonis OFP.

Lorsqu'il diffère de l'intérêt de base de l'année antérieure, le nouveau taux sera communiqué par écrit à l'Affilié et à l'Organisateur.

Le nouveau taux sera appliqué au compte individuel et aux Versements à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de révision de ce taux.

3.4. La distribution du résultat

3.4.1. Fonds propres

Pour sauvegarder la solvabilité, des fonds propres seront constitués sur le bilan. La marge de solvabilité légale est l'un des éléments de ces fonds.

Le niveau à atteindre des fonds propres est fonction des Dispositions légales et est fixé par le Conseil d'Administration suivant les principes de prudence en vigueur en matière comptable et financière.

3.4.2. Attribution et octroi de la distribution du résultat

L'attribution de la distribution du résultat n'est pas garantie.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider d'octroyer une distribution du résultat. L'Assemblée Générale définit les conditions et les modalités d'octroi de la distribution du résultat.

Article 4. La prestation

La prestation est octroyée sous forme de Capital en cas de prise de la Pension de retraite ou en cas de prise de la Pension de survie au décès de l'Affilié avant sa prise de la Pension de retraite.

Le montant de la prestation correspond au montant inscrit sur le compte individuel de l'Affilié à la Date de prise de la pension (Pension de retraite ou Pension de survie).

L'Affilié a le droit de bénéficier de sa Pension de retraite à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale ou complémentaire.

Si la prise de cours effective de la pension de retraite légale de l’Affilié est postérieure à son âge légal de pension, celui-ci a la possibilité de prolonger l’Engagement individuel de pension jusqu’à la mise à la retraite effective.

La Pension de survie est versée après le décès de l’Affilié.

Article 5. Versement des prestations

5.1. Mode de versement des prestations

Les prestations sont octroyées sous forme de Capital.

L’Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) a (ont) ensuite la possibilité d’abandonner tout ou partie de son (leur) Capital et de convertir celui-ci en une Rente, calculée dans les limites prescrites par les Dispositions légales. Cette Rente peut être viagère ou à terme fixe.

Le versement sous forme de Rente est effectué à la fin de chaque mois.

Le contrat de Rente déterminera le montant des frais à prélever sur chaque versement de la Rente.

5.2. Liquidation des prestations

5.2.1. La Pension de retraite

La Pension de retraite est versée dans les trente Jours qui suivent la prise de cours effective de la pension de retraite légale de l’Affilié.

Par dérogation à cette disposition, la Pension de retraite peut être versée à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle l’Affilié satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale ou complémentaire, pour autant qu’Amonis ait reçu Notification de cette date au moins nonante Jours au préalable.

Le paiement effectif ne peut se faire que dans les trente Jours après la réception par Amonis OFP des documents requis dûment complétés et signés.

5.2.2. La Pension de survie

La Pension de survie est due à la fin du mois qui suit la Notification du décès de l’Affilié. Si cette Notification est faite dans les 365 Jours qui suivent le décès de l’Affilié, le Capital constitutif de la Pension de survie sera augmenté de l’intérêt de base pour la période écoulée entre la date du décès et la date du versement de la Pension.

Le paiement effectif ne peut se faire que dans les trente Jours après la réception par Amonis OFP des documents requis dûment complétés et signés.

5.3. Retenues sociales et fiscales

Les retenues légales sociales et fiscales sont prélevées sur les montants versés.

Article 6. Les Bénéficiaires

6.1. De la Pension de retraite

La Pension de retraite est toujours versée à l’Affilié.

6.2. De la Pension de survie

La Pension de survie est octroyée selon l’ordre de priorité suivant :

1. au Conjoint de l’Affilié ou à son Cohabitant Légal;
2. à défaut, aux Enfants de l’Affilié;
3. à défaut, aux parents de l’Affilié;
4. à défaut, aux frères et sœurs de l’Affilié.

En cas de renonciation totale et par écrit du/des Bénéficiaire(s) concerné(e)(s), la Pension de survie sera partagée à parts égales entre les membres restants de cette catégorie. En cas d’absence de Bénéficiaire(s) de la catégorie concernée ou de renonciation par tous les Bénéficiaires de la catégorie concernée, la Pension de survie sera octroyée au(x) Bénéficiaire(s) de la catégorie suivante.

Il n’est pas possible de renoncer partiellement à la Pension de survie.

En l’absence de Bénéficiaires tels que repris ci-dessus, la Pension de survie sera octroyée à la succession.

Le partage à l’intérieur d’une même catégorie Générique s’effectue à parts égales.

L’Affilié a le droit, par avenant à la Convention EIP, de déroger à cet ordre de priorité en désignant:

- un ou plusieurs Bénéficiaires nominativement désignés. Dans ce cas, sauf stipulation contraire, les Bénéficiaires survivants au moment du décès de l’Affilié se partagent la Pension de survie à parts égales;
- une ou plusieurs des catégories Génériques. Dans ce cas, sauf stipulation contraire, les catégories toujours en vigueur au moment du décès de l’Affilié se partagent la pension de survie à parts égales et ensuite il y a partage à parts égales au sein de chaque catégorie entre les membres survivants de cette catégorie.

Si au moment du décès de l’Affilié, cet avenant de dérogation à l’ordre de priorité est devenu sans objet car tous les Bénéficiaires qui y étaient désignés (à l’intérieur ou non d’une catégorie Générique) sont prédécédés, l’ordre de priorité prévu en l’absence de dérogation est d’application.

La modification de la désignation du (des) Bénéficiaire(s) est possible à tout moment au cours de l’exécution de la Convention EIP.

Si l’Affilié a désigné ses Enfants ou ses parents ou ses frères et ses sœurs et qu’il se marie ou entre en Cohabitation légale, la clause de désignation ne sera pas révoquée automatiquement. L’Affilié devra, s’il le souhaite, modifier expressément la désignation de son (ses) Bénéficiaire(s).

Sauf mention contraire expresse de la part de l’Affilié, les Demi-frères et les Demi-sœurs de l’Affilié sont considérés, dans le cadre de la clause bénéficiaire, comme des frères et sœurs.

En cas de prédécès d’un Enfant de l’Affilié, désigné de manière Générique comme Bénéficiaire par celui-ci, le bénéfice de la part de cet Enfant revient par parts égales aux Enfants de ce dernier.

Tant que l’Affilié est en vie, l’acceptation bénéficiaire doit obligatoirement être actée par un avenant à la Convention EIP, signé conjointement par l’Affilié, par le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s) et par Amonis OFP.

Article 7. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent pour l'application et l'adaptation du Règlement EIP ainsi que pour la politique générale et commerciale relative au présent Règlement EIP.

Article 8. Modification

Amonis OFP a le droit de modifier la Convention et le Règlement EIP pour des raisons légitimes (par exemple en cas d’une modification des Dispositions Légales, de changement des conditions de marché, ...), sans pour autant toucher aux éléments substantiels du contrat et en respectant les limites de l’exécution de bonne foi du contrat.

Le cas échéant, Amonis OFP notifiera toute modification à l’Organisateur par courrier ordinaire en expliquant la nature et les motifs de ces modifications, ainsi que la date d’entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Article 9. Prestations indues

L’Affilié et l’Organisateur s’engagent solidairement à rembourser à Amonis OFP toute Prestation indûment payée par ce dernier. Amonis OFP récupérera par toutes voies de droit les prestations payées indûment.

Article 10. Compétence des tribunaux

Toute contestation relative à la Convention et au Règlement EIP relève de la compétence territoriale des cours et tribunaux du siège social d’Amonis OFP.

L’engagement de pension est soumis au droit belge.

Article 11. Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel sont traitées conjointement par Amonis OFP, Amonis SRL et Amonis SA (ou « Amonis ») ayant respectivement leur siège social Place de Jamblinne de Meux 4 1030 Bruxelles, Rue du Noyer 262 1030 Bruxelles et Place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles. Les données sont traitées sur base de l'exécution du contrat et de la prise de mesures précontractuelles et pour répondre aux obligations légales qui s'imposent.

Les données sont traitées pour les finalités décrites dans la notice vie privée d'Amonis et notamment afin d'assurer :

- la gestion du contrat ;
- la gestion des cotisations ;
- le paiement des impôts, taxes et contributions sociales ;
- la gestion des avantages sociaux ;
- le service de courtage ;
- l'enregistrement et l'administration des administrateurs et membres de l'Assemblée Générale ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- la gestion du contentieux éventuel et ;
- pour répondre aux exigences légales en matière de pension complémentaire.

Amonis se réserve le droit d'utiliser les données afin de communiquer ultérieurement des informations relatives aux produits émis et/ou distribués par Amonis dans le cadre de l'intérêt légitime d'Amonis à promouvoir ses services auprès des Affiliés. Dans ce cadre, les données sont utilisées pour le profilage afin que les produits proposés correspondent aux exigences et besoins de l'Affilié. Les personnes concernées peuvent s'opposer à tout moment à ce traitement (y compris au profilage relatif). Les données sont également traitées dans la lutte contre la fraude et les infractions de la clientèle sur base de l'intérêt légitime d'Amonis de prévenir tout abus. Dans certains cas, le consentement de l'Affilié peut être demandé pour traiter les données.

Les données collectées par Amonis sont transmises aux autorités publiques en vue de se conformer aux obligations légales. Les données personnelles peuvent être aussi envoyées à certains partenaires privés (imprimeurs externes, banques, bureaux de marketing et de communication, centre d'appels, avocats) à des fins de marketing direct dans le but d'améliorer la connaissance des clients et des prospects communs, de les informer des activités, produits et services et de leur envoyer des offres commerciales.

Si les données à caractère personnel ne sont pas fournies ou fournies partiellement, Amonis sera dans l'impossibilité d'accepter la conclusion du contrat ou de fournir ses services.

Les données sont conservées tout au long de la relation contractuelle et jusqu'à ce que les éventuelles actions en justice soient prescrites, sauf si la loi en dispose autrement. L'Affilié peut consulter gratuitement ses informations personnelles, les modifier, les supprimer, s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, demander la transmission de ses données dans un format structuré, retirer son consentement ou demander la limitation du traitement de ses données personnelles par demande écrite avec copie recto-verso de sa carte d'identité à Amonis , Service Privacy, Place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles ou via email à privacy@amonis.be. L'Affilié peut également contacter le Data Protection Officer d'Amonis par e-mail à dpo@3headedgiant.be. En cas de plainte, l'Affilié peut contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles).

Pour plus d'informations, l'Affilié peut consulter la Notice Vie Privée d'Amonis OFP disponible sur www.amonis.be. Sur demande, une copie papier de cette Notice leur sera transmise.

Annexe I. Lexique – Définitions

AFFILIÉ	Dirigeant d'entreprise identifié dans la Convention EIP au profit duquel l'EIP est souscrit par l'Organisateur auprès d'Amonis
ÂGE DE LA PENSION	Âge de la pension correspondant à l'âge légal de la pension de retraite de l'Affilié, tel que prévu par les Dispositions légales
AMONIS	Amonis OFP, institution de retraite professionnelle sise à 1030 Bruxelles, Place de Jamblinne de Meux 4
BÉNÉFICIAIRE	Personne qui bénéficie de prestations d'Amonis OFP dans le cadre de l'article 6 du Règlement EIP
CAPITAL	Montant unique à verser par Amonis OFP au(x) Bénéficiaire(s)
CAPITAL ABANDONNÉ	Terme repris dans l'expression "Rente constituée moyennant versement à Capital abandonné", en conformité avec les dispositions de l'article 17 et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992
CHARGEMENT D'ENCAISSEMENT	Frais liés à l'encaissement des Cotisations. Ils sont calculés en pourcentage des Cotisations
COHABITATION LÉGALE	Situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 de l'ancien Code civil
CONJOINT	Personne unie à l'Affilié par les liens du mariage
CONSEIL D'ADMINISTRATION	Le Conseil d'Administration d'Amonis OFP
CONVENTION EIP	Convention en matière de Pension complémentaire entre Amonis OFP, l'Organisateur et l'Affilié, qui définit les droits et obligations de l'Affilié, de ses ayants-droit, de l'Organisateur et de l'organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la Pension complémentaire et au paiement des prestations
COTISATION	Tout montant versé par l'Organisateur au profit de l'Affilié, à l'exception d'un transfert entrant de réserves
DATE D'AFFILIATION	Date de l'entrée en vigueur de la Convention EIP
DATE DE PRISE DE LA PENSION	La date de paiement de la Pension de retraite en fonction de l'article 5.2.1. de ce règlement.
DATE DE VALEUR	Date reprise sur l'extrait du compte bancaire Amonis crédité du paiement par un autre organisme de pension ou par l'Organisateur
DÉCLARATION	Les coordonnées personnelles (date de naissance, nom du Conjoint, etc..) qui servent de base à la Convention EIP et qui sont fournies par l'Affilié
DEMI-FRÈRE	Le frère qui a un seul parent commun avec l'Affilié
DEMI-SOEUR	La sœur qui a un seul parent commun avec l'Affilié
DISPOSITIONS LÉGALES	On entend par Dispositions légales: - le Titre IV de la Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (I) ; - la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (MB 10.11.06); - Les articles 59 et 195 du Code des impôts sur les revenus 1992 ; - toute disposition légale ayant pour objet d'exécuter, remplacer ou compléter les dispositions légales précitées.

DOMICILE	Lieu d'inscription dans les registres de la population
ENFANTS	Enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés de l'Affilié
FSMA	Financial Services and Markets Authority
GÉNÉRIQUE	Se dit d'une désignation bénéficiaire faisant référence à une catégorie de personnes non identifiées, mais identifiables par leur qualité ; par opposition à la désignation nominative
JOURS	Jours calendrier
NOTIFICATION	Tout écrit envoyé à Amonis OFP accompagné d'un acte de décès, la date de la poste faisant foi lorsqu'il s'agit d'un courrier ordinaire
OFP	Organisme de Financement de Pensions, forme juridique adoptée par les Institutions de Retraite Professionnelle (antérieurement les fonds de pension et les caisses de pension) en vertu de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des Institutions de Retraite Professionnelle (MB 10 novembre 2006)
ORGANISATEUR	La personne morale, désignée dans la Convention EIP, qui souscrit un engagement individuel de pension.
PENSION COMPLÉMENTAIRE	La Pension de retraite ou Pension de survie
PENSION DE RETRAITE	Montant auquel l'Affilié a droit de la part d'Amonis OFP en cas de vie à la Date de prise de pension
PENSION DE SURVIE	Montant auquel le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t prétendre de la part d'Amonis OFP en tant que prestations en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite
RÈGLEMENT EIP	Le règlement où sont stipulés de manière générale les droits et obligations des parties en ce qui concerne la Pension complémentaire
RENTE	Rente lors de la prise de la pension ou du décès
STATUTS	Statuts d'Amonis OFP, anciennement CPM ASBL puis Amonis ASBL, publiés au Moniteur Belge
VALEUR ACTUELLE	La valeur actuelle des montants qui seront versés dans l'avenir, calculée de façon actuarielle en utilisant des éléments financiers et des éléments de probabilité
VERSEMENT	Toute Cotisation versée au profit de l'Affilié, de même que tout transfert entrant de réserves acquises.
VERSEMENT NET	Versement après déduction du chargement d'encaissement et des taxes